

**SIRTOM DE LA VALLEE DE LA GROSNE
PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 03 OCTOBRE 2023 – 18h30 – CLUNY**

**FEUILLE DE PRESENCE
CONSEIL SYNDICAL SEANCE DU 03 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 03 octobre, les membres du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM de la Vallée de la Grosne), se sont réunis à 18 h 30, à la salle 4 du Foyer des Griottons 71250 CLUNY, sous la présidence de Madame Catherine PEGON, Présidente.

	Délégué Titulaire	Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Communauté de Communes du Clunisois			
AMEUGNY			
BERGESSERIN		Philippe BAUDIN	
BERZE LE CHÂTEL	Sylvaine AUGOYARD		
BLANOT	Mélanie BRAY		
BONNAY	Christophe PARAT	Yves BLOT	
BRAY		Anne LE HY	
BUFFIERES	Henri MATHONNIERE	Florence JARRIGE	
BURZY	Marie-Line MOREY		
CHATEAU		Claudie CREUTZ	
CHERIZET			
CHEVAGNY SUR GUYE			
CHIDDES	Josette DESCHANEL	Sandrine GREA	
CHISSEY LES MACON			
CLUNY	Marie FAUVET	Régine GEOFFROY	
CORTAMBERT	Pascale CHASSY	Chantal BLAUDEZ	
CORTEVAIX			
CURTIL SOUS BUFFIERES	Denis REYMONDON	Valérie MORENO	
DONZY LE PERTUIS	Emmanuel KUENTZ	Serge BILLET	
FLAGY			
LA GUICHE	Pierre SIMONNOT		
JALOGNY			
JONCY	Valérie PAMART		
LOURNAND			
MASSILLY			
MAZILLE			Laurent WOOG
PASSY		Gérard CHAPUIS	
PRESSY SOUS DONDIN			
SAILLY		Serge MONCHANIN	
SAINT ANDRE LE DESERT	Françoise DUSSABLY	Béatrice DURY	
SAINT CLEMENT SUR GUYE	Thierry DEMAIZIERE	Bruno SOUFFLET	
SAINT HURUGE			
SAINT MARCELIN DE CRAY	Gérard LEBAUT	Serge DESSOLIN	
SAINT MARTIN DE SALENCEY			
SAINT MARTIN LA PATROUILLE			
SAINT VINCENT DES PRES	Colette LOREAU		
SAINT YTHAIRE	Murielle GAUDILLERE		
SAINTE CECILE	Martine FAILLAT		
SALORNAY SUR GUYE	Monique BAILLY	Thomas COLLIN	
SIGY LE CHATEL			
SIVIGNON		Virginie CASTELAIN	
TAIZE	Alain TROCHARD	Noé MEIRELES	
LA VINEUSE SUR FREGANDE	Philippe BLANCHARD	Didier GUEUGNON	
Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais			
BOURGVILAIN		Olivier LORNE	
LA CHAPELLE DU MONT DE France			
DOMPIERRE LES ORMES			
GERMOLLES SUR GROSNE	Alain AUGOYARD		
MATOUR	Patrick CAGNIN		
MONTMELARD	Marie-Pierre RAVEAUD	Eric NESME	
NAVOUR SUR GROSNE	Jean DE WITTE	Jean PIEBOURG	
PIERRECLOS	Catherine PEGON		
SAINT LEGER SOUS LA BUSSIÈRE			
SAINT PIERRE LE VIEUX	Joëlle DAILLY		
SAINT POINT	Pierre-Marie DURIEZ		
SERRIERES		Thierry BERNET	Charlotte HUGREL
TRAMAYES	Michel MAYA	Damien THOMASSON	
TRAMBLY	Christophe BALVAY	Jean-Pierre JAILLOT	
TRIVY			
VEROSVRES	Eric MARTIN	Lionel CABATON	

Absents excusés : Fernande LEAL, Danielle CHAMPEAUX, Danièle MYARD, Jacky CHARDIGNY, Fabrice BESSON, Marie-Claude PERRIER.

40 communes sont représentées, 59 délégués sont présents, 59 délégués sont votant.

Secrétaire de séance : M. Thierry DEMAIZIERE

Approbation du procès-verbal du Conseil syndical du 04 juillet 2023 :

Sans aucune remarque, le Conseil syndical, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023.

Délibération 2023022 - Election d'un 4^e Vice- Président :

La Présidente explique qu'à la suite du décès de Jacques BORZYCKI, 4^{ème} vice-président en charge de l'économie circulaire / réduction des déchets – suivi du Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés, fin août il est nécessaire afin de poursuivre la dynamique engagée depuis plusieurs années de procéder à l'élection d'un ou une, vice-président, vice-présidente.

La Présidente fait appel à candidature pour le poste de 4^{ème} Vice-Président.

Madame Marie FAUVET se déclare candidate.

Après avoir procédé au vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants maximal : 59

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 57

A déduire les bulletins litigieux ou nuls : 0

A déduire les bulletins blancs : 0

Nombre de suffrage exprimé : 57

Majorité absolue : 30

Résultats : Mme Marie FAUVET a obtenu 57 voix ; elle a, donc, été proclamée 4^{ème} Vice-Présidente.

Délibération 2023023 – Attribution du marché de composteurs :

La Présidente dit que seul le lot 3 « bioseaux » du marché de fourniture et livraison de composteurs individuels, collectifs et de bioseaux a pu être attribué en juillet dernier. Pour rappel, il s'agit de la société QUADRIA.

Le lot 1, « composteurs individuels » a été relancé en procédure négociée, les offres reçues en juin étant inacceptables en termes de budget.

Les nouvelles offres ont été reçues le 31 juillet. Les négociations ont eu lieu avec 3 fournisseurs (ESAT du Breuil, Quadria et Gardigame) les 4 et 11 septembre 2023. Pour donner suite à ces entretiens chaque candidat devait confirmer, par écrit, pour le 13 septembre les réponses apportées en entretien, en vue de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre.

Les capacités de production, les modalités de conditionnement et de livraison, la facilité de montage ont été déterminants pour départager les candidats. La Commission d'Appel d'Offre propose de retenir la société QUADRIA. Le **montant maximum annuel** du marché est de 149 184 €TTC (2 000 composteurs), soit un prix unitaire de 74.59 €TTC.

Lot 1 - Fourniture et livraison composteurs individuels	Valeur technique sur 30	Prix sur 40	Délais sur 20	Insertion sur 10	Note finale	Classement final	Prix
QUADRIA	26,33	40	20	0,9	87,23	1	149 184 €
ESAT DU BREUIL	21,83	39,34	17,5	8,5	87,17	2	151 680 €
GARDIGAME	21,84	37,47	13,33	0	72,64	3	159 264 €
EMERAUDE CREATION	20,33	32,86	8,89	5	67,08	4	181 608 €

Le lot 2, « composteurs collectifs » a donné lieu à un approfondissement de l'analyse des offres ; à la suite de cette analyse la Commission d'Appel d'Offre propose de retenir l'ESAT du Morvan pour la fourniture de composteurs collectifs de 800 litres. Le **montant maximum annuel** du marché est de 26 546 €TTC (200 composteurs), soit un prix unitaire de 123.73 €TTC.

Lot 2 - Fourniture et livraison composteurs collectifs	Valeur technique sur 30	Prix sur 40	Délais sur 20	Insertion sur 10	Note finale	Classement final	Prix
ESAT DU MORVAN 800 I	22,95	32,56	15	10	80,51	1	26 546 €
ESAT DU MORVAN 1 000 I	22,35	29,94	15	10	77,29	2	28 872 €
ESAT DU BREUIL	25,38	40	0	8,5	73,88	3	21 610 €
QUADRIA 800 I	24,85	33,37	15	0	73,22	4	25 901 €
EMERAUD CREATION 800 I	17,34	39,51	10	5	71,85	5	21 876 €
GARDIGAME 820 I	24,54	30,01	15	0	69,55	6	28 800 €
QUADRIA 980 I	24,24	29,75	15	0	68,99	7	29 057 €
ALFACY 1 080 I	35,45	6,67	20	0	62,12	8	129 600 €

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, accepte les 2 propositions et décide de retenir pour le lot 1 « composteurs individuels » la société QUADRIA et pour le lot 2 « composteurs collectifs » l'ESAT du Morvan, selon les modalités ci-dessus. Il autorise la Présidente à signer l'ensemble des documents liés au marché de chacun des 2 lots.

Délibération 2023024 – Règlement de collecte :

La Présidente dit que la loi AGECE (relative à l'Anti-Gaspillage et à l'Economie Circulaire) du 10 février 2020 prévoit que les producteurs de plus de 5 tonnes de biodéchets ne sont plus autorisés à les présenter à la collecte en mélange avec les ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le SIRTOM a, depuis plusieurs années, engagé des actions d'information et de sensibilisation à destination des professionnels et établissements afin qu'ils aient connaissance des solutions à leur disposition.

Lors de la réunion des producteurs de biodéchets, le SIRTOM a annoncé une période de transition jusqu'en juillet 2023 afin de laisser le temps nécessaire aux « retardataires » de mettre en œuvre une solution.

Afin de pouvoir procéder à des contrôles pour vérifier que l'obligation de la loi AGECE du tri à la source des biodéchets est respectée, il est nécessaire de compléter le Règlement de collecte.

Ainsi il vous est proposé de modifier :

Version actuelle	Proposition
<p>Article 3 (« chapeau ») :</p> <p>Dernier paragraphe :</p> <p>Le tri à la source et la valorisation organique des biodéchets est également obligatoire pour les professionnels conformément aux articles R543-225 à 227 du Code de l'environnement (si production supérieure à 10 tonnes /an – passage à 5 tonnes au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Les déchets ménagers et assimilés (DMA) peuvent être décomposés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), - Les Recyclables secs des ordures ménagères (RSOM), - Les déchets fermentescibles des ordures ménagères, - Autres déchets. 	<p>Le tri à la source et la valorisation organique des biodéchets est obligatoire pour les professionnels qui produisent plus de 5 tonnes de biodéchets par an. Il sera obligatoire pour tous les professionnels à partir du 1^{er} janvier 2024.</p> <p>Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation de ces matières. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).</p> <p>Conformément à l'article 6.2 de ce présent règlement, un contrôle visuel des contenants de collecte sont réalisés par les agents du SIRTOM. Des sanctions peuvent être opérées pour dépôt contraire au règlement de collecte (conformément à l'article 8 de ce présent règlement).</p> <p>Les déchets ménagers et assimilés (DMA) peuvent être classés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), - Les Recyclables secs des ordures ménagères (RSOM), - Les déchets fermentescibles des ordures ménagères, - Les autres déchets (déchèteries ou apport volontaire).

<p>Article 3.3 : Deuxième paragraphe :</p> <p>Conformément au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SIRTOM de la Vallée de la Grosne les produits fermentescibles ne doivent pas être mélangés avec les ordures ménagères mais doivent être, dans la mesure du possible, compostés ou utilisés en nourriture pour animaux.</p>	<p>Ces matières fermentescibles ne doivent plus être présentées en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage individuel et/ou collectif.</p>
---	--

<p>Article 3.5 : Les déchets pour lesquels le SIRTOM de la Vallée de la Grosne n'est pas compétent</p> <p>Les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les DASRI (déchets d'activités de soin à risque infectieux) ... - Les déchets d'activités produits en grande quantité ... - 	<p>Ajouter :</p> <p>Les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les DASRI (déchets d'activités de soin à risque infectieux) ... - Les déchets d'activités produits en grande quantité... - - Les biodéchets des professionnels dont la production est supérieure à 5 tonnes par an.
---	--

Suite aux divers changements intervenus concernant le tri, les communes et les tournées, il est également nécessaire d'effectuer les compléments et ajouts suivants :

<p>Préambule</p> <p>Textes de référence</p> <p>Considérant la délibération du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, n°2021 – 02 du 23 février 2021, actant la délégation de la police spéciale « règlement déchets » pour 57 communes du territoire ; actant la décision de la commune de Passy de refuser cette délégation ; décidant de mettre en place un règlement de collecte qui s'appliquera de fait sur les 57 communes ayant accepté cette délégation.</p> <p>Article 1.2 Champ d'application</p> <p>Le périmètre concerné</p> <p>Ce règlement de collecte s'applique sur 57 des 58 communes membres.</p>	<p>Considérant la délibération du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, n°2021 – 02 du 23 février 2021, actant la délégation de la police spéciale « règlement déchets » pour 56 communes du territoire ; actant la décision de la commune de Passy de refuser cette délégation ; décidant de mettre en place un règlement de collecte qui s'appliquera de fait sur les 56 communes ayant accepté cette délégation.</p> <p>Ce règlement de collecte s'applique sur 56 des 57 communes membres.</p>
--	--

<p>3.1 Les collectes des ordures ménagères</p> <p>Article 3.1.4 : Les fréquences et les modalités de collectes</p> <p>Deuxième paragraphe</p> <p>L'organisation des collectes est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 14 tournées hebdomadaires de collecte des OMR : collecte une fois par semaine (C1 pour l'ensemble des communes sauf Cluny centre historique : collecte deux fois par semaine (C2). 	<p>L'organisation des collectes est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 13 tournées hebdomadaires de collecte des OMR : collecte une fois par semaine (C1 pour l'ensemble des communes sauf Cluny centre historique : collecte deux fois par semaine (C2). o 1 tournée test, mise en place en 2022, avec une collecte tous les 15 jours (C0.5) dans l'attente d'une refonte des tournées et de l'adaptation des fréquences.
---	--

<p>Les jours fériés :</p> <p>Les collectes ne sont pas effectuées les jours fériés (sauf si plusieurs jours fériés sur une semaine, la collecte est effectuée au moins un jour férié). Les tournées sont anticipées ou reportées.</p>	<p>Les collectes sont effectuées les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre.</p>
---	---

<p>3.2 Les collectes des recyclables secs des OM</p> <p>Article 3.2.4 : Les fréquences et les modalités de collectes</p> <p>Les jours fériés :</p> <p>Les collectes ne sont pas effectuées les jours fériés (sauf si plusieurs jours fériés sur une semaine, la collecte est effectuée au moins un jour férié). Les tournées sont anticipées ou reportées.</p>	<p>3.2 Les collectes des emballages ménagers</p> <p>Les collectes sont effectuées les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre.</p>
--	---

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, valide les modifications apportées au règlement de collecte.

Délibération 2023025 – Passage à l'instruction budgétaire M57 :

La Présidente rappelle le contexte réglementaire et institutionnel.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2024**.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil syndical à déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, la Présidente informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, approuve :

- La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le Budget principal du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Le maintien du vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- L'autorisation à la Présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Le calcul de l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
- L'autorisation à la Présidente ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération 2023026 – Décision modificative n° 1 au budget primitif 2023 :

La Présidente explique qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative (DM) au Budget primitif :

- Au chapitre 66 « charges financières » afin d'abonder le compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : compte déficitaire de 6 380 € en lien avec les emprunts crédités en fin d'année ;
- Au chapitre 42 « dotations de provisions semi-budgétaires » avec ouverture et abondement du compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » ;
- Passer une écriture en investissement du chapitre 10 au chapitre 040 pour équilibrer l'écriture au chapitre 042.

Au chapitre 011 « charges à caractères général » le compte 60622 « carburants » était crédité au BP de 250 000 €, au vu de la consommation des crédits et du solde disponible il est possible d'affecter 6 380 € au compte 66111.

FONCTIONNEMENT		
Chapitre 66 - charges financières		
66111	Intérêts réglés à l'échéance	6 380,00
Chapitre 042 - opérations d'ordre et de transfert		
6811	Dotation aux amortissements des immobilisation incorporelles et corporelles	85,00
Chapitre 011 -charges à caractère général		
60622	Carburants	-6 465,00
Total fonctionnement		0,00
Total dépenses		0,00
INVESTISSEMENT		
Chapitre 10 - dotation, fonds divers et réserves		
10222	FCTVA	-85,00
Chapitre 040 - opérations d'ordre et de transfert		
28182	Matériel de transport	85,00
Total investissement		0,00
Total recettes		0,00
TOTAL GENERAL DEPENSES		0,00
TOTAL GENERAL RECETTES		0,00

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, approuve la décision modificative n° 1, telle que présentée.

Délibération 2023027 – Délégations à la Présidente :

La Présidente propose de mettre à jour certains points administratifs à la suite des différents changements intervenus.

Ainsi vu l'article L.5211-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui énonce que le Président et les Vice-Présidents ayant reçu délégation – ou le Bureau dans son ensemble - peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs ou redevances
2. De l'approbation du Compte administratif
3. Des dispositions à caractère budgétaires prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement public à un établissement public
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Vu le même article qui précise que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la Présidente rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Il sera demandé au Conseil syndical, pour simplifier la gestion administrative du Syndicat de bien vouloir :

Déléguer à la Présidente les attributions telles que figurant ci-dessous :

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules et biens mobiliers et immobiliers syndicaux ;
- Accepter les indemnités de sinistre ;
- Demander l'attribution de subventions auprès des organismes compétents pour les projets du Syndicat lorsqu'une délibération n'est pas nécessaire (selon demande de l'organisme qui accorde la subvention) ;
- Procéder au recrutement des agents contractuels, dans les cas prévus par la loi, sur des emplois non-permanents ;
- Décider de la rémunération des agents contractuels recrutés ;
- Décider du renouvellement des adhésions aux associations ;
- Approuver toute convention et ses avenants, qui portent sur un montant annuel inférieur ou égal à 3 000 € et autoriser la Présidente à les signer notamment :
 - Avec le CNFPT ou tout autre organisme de formation
 - Les conventions de partenariats, ainsi que les avenants, et autoriser la Présidente à les signer.
- Ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires avec le cas échéant constitution de partie civile pour les affaires relevant du domaine pénal et transiger avec les tiers dans la limite des 2 000 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts auxquels le Syndicat est amené à faire appel ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges.

Dire, que conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., la Présidente devra rendre compte lors de chaque réunion du Conseil syndical des décisions prises par délégation du Conseil.

Le Conseil syndical, à 0 voix contre, 1 abstention et 58 voix pour, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, approuve la délégation des attributions telles qu'indiquées ci-dessus à Madame la Présidente pour la durée du mandat. Il dit que conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., la Présidente devra rendre compte lors de chaque réunion du Conseil syndical.

Délibération 2023028 – Modification des statuts de la SEM :

La Présidente explique que le Conseil syndical du 04 juillet dernier a validé la délibération 2023019 visant à modifier les statuts de la SEM Méthanisation et séchage en Clunisois ; or il s'avère que la formulation adoptée était trop restrictive ; aussi il est proposé d'élargir à la production d'énergie par toute source d'Energie Renouvelable (EnR) même si les projets actuels relèvent effectivement de la méthanisation et du photovoltaïque.

Il s'agit du premier alinéa de l'article 3.

Statuts tels que modifiés le 04 juillet 2023	Proposition de modification
Article 3 – Objet et périmètre d'intervention La production d'énergies renouvelables territoriale : études, développement, conception, construction, exploitation d'équipements et/ou d'unités de méthanisation, de centrales photovoltaïques en toiture, de centrales photovoltaïques au sol.	La production territoriale de tout type d'énergies renouvelables : études, développement, conception, construction, exploitation d'unités.

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, valide les modifications apportées aux statuts de la SEM.

Séance levée à 20 h 00.



SIRTOM DE LA VALLEE DE LA GROSNE



Date de convocation : 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 03 octobre, les membres du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM de la Vallée de la Grosne), se sont réunis à 18 h 30, à la salle 4 du Foyer des Griottons 71250 CLUNY, sous la présidence de Madame Catherine PEGON, Présidente.

Vu pour être affiché conformément aux dispositions de l'article L2121-25 et L5211-1 du C.G.C.T.

Nombre de suffrages exprimés : **59**

N° de la délibération	Objet de la délibération	Nombre de suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
2023022	Désignation d'un 4 ^e Vice-Président (vote à bulletin secret)	57	57		
2023023	Attribution du marché composteurs	59	59		
2023024	Règlement de collecte	59	59		
2023025	Passage à l'instruction budgétaire M57	59	59		
2023026	Décision modificative n° 1 au Budget primitif 2023	59	59		
2023027	Délégations à la Présidente	59	58		1
2023028	Modification des statuts de la SEM	59	59		

SIRTOM de la Vallée de la Grosne
Siège social : 16 rue Albert Schmitt
ZA du Pré St Germain
71250 CLUNY

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 071-257102830-20231003-2023022-DE

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 03 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023-022

DESIGNATION D'UN 4^e VICE-PRESIDENT

À la suite du décès de Jacques BORZYCKI, 4^{ème} vice-président en charge de l'économie circulaire / réduction des déchets – suivi du Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés, fin août il est nécessaire afin de poursuivre la dynamique engagée depuis plusieurs années de procéder à l'élection d'un ou une, vice-président, vice-présidente.

La Présidente fait appel à candidature pour le poste de 4^{ème} Vice-Président.

Madame Marie FAUVET se déclare candidate.

Après avoir procédé au vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants maximal : 59

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 57

A déduire les bulletins litigieux ou nuls : 0

A déduire les bulletins blancs : 0

Nombre de suffrage exprimé : 57

Majorité absolue : 30

Résultats : Mme Marie FAUVET a obtenu 57 voix ; elle a, donc, été proclamée 4^{ème} Vice-Présidente.

La Présidente,
Mme Catherine PEGON


Le Président,

SIRTOM
Vallée de la Grosne
ZA du Pré Saint Germain
16, rue Albert Schmitt - 71250 Cluny
secretariat@sirtom.fr - 03 85 59 33 11
Tel 03 85 59 33 11
Fax 03 85 59 33 11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 03 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023-023

ATTRIBUTION DU MARCHÉ COMPOSTEURS

Seul le lot 3 « bioseaux » du marché de fourniture et livraison de composteurs individuels, collectifs et de bioseaux a pu être attribué en juillet dernier. Pour rappel, il s'agit de la société QUADRIA.

Le lot 1, « composteurs individuels » a été relancé en procédure négociée, les offres reçues en juin étant inacceptables en termes de budget.

Les nouvelles offres ont été reçues le 31 juillet. Les négociations ont eu lieu avec 3 fournisseurs (ESAT du Breuil, Quadria et Gardigame) les 4 et 11 septembre 2023. Pour donner suite à ces entretiens chaque candidat devait confirmer, par écrit, pour le 13 septembre les réponses apportées en entretien, en vue de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre.

Les capacités de production, les modalités de conditionnement et de livraison, la facilité de montage ont été déterminants pour départager les candidats. La Commission d'Appel d'Offre propose de retenir la société QUADRIA. Le **montant maximum annuel** du marché est de 149 184 € TTC (2 000 composteurs), soit un prix unitaire de 74.59 €TTC.

Lot 1 - Fourniture et livraison composteurs individuels	Valeur technique sur 30	Prix sur 40	Délais sur 20	Insertion sur 10	Note finale	Classement final	Prix
QUADRIA	26,33	40	20	0,9	87,23	1	149 184 €
ESAT DU BREUIL	21,83	39,34	17,5	8,5	87,17	2	151 680 €
GARDIGAME	21,84	37,47	13,33	0	72,64	3	159 264 €
EMERAUDE CREATION	20,33	32,86	8,89	5	67,08	4	181 608 €

Le lot 2, « composteurs collectifs » a donné lieu à un approfondissement de l'analyse des offres ; à la suite de cette analyse la Commission d'Appel d'Offre propose de retenir l'ESAT du Morvan pour la fourniture de composteurs collectifs de 800 litres. Le **montant maximum annuel** du marché est de 26 546 €TTC (200 composteurs), soit un prix unitaire de 123.73 €TTC.

Lot 2 - Fourniture et livraison composteurs collectifs	Valeur technique sur 30	Prix sur 40	Délais sur 20	Insertion sur 10	Note finale	Classement final	Prix
ESAT DU MORVAN 800 l	22,95	32,56	15	10	80,51	1	26 546 €
ESAT DU MORVAN 1 000 l	22,35	29,94	15	10	77,29	2	28 872 €
ESAT DU BREUIL	25,38	40	0	8,5	73,88	3	21 610 €
QUADRIA 800 l	24,85	33,37	15	0	73,22	4	25 901 €
EMERAUDE CREATION 800 l	17,34	39,51	10	5	71,85	5	21 876 €
GARDIGAME 820 l	24,54	30,01	15	0	69,55	6	28 800 €
QUADRIA 980 l	24,24	29,75	15	0	68,99	7	29 057 €
ALFACY 1 080 l	35,45	6,67	20	0	62,12	8	129 600 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 13/10/2023

ID : 071-257102830-20231003-2023023-DE



Le Conseil syndical, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de la P

- accepte les 2 propositions et décide de retenir pour le lot 1 « composteurs individuels » la société QUADRIA et pour le lot 2 « composteurs collectifs » l'ESAT du Morvan, selon les modalités ci-dessus,
- autorise la Présidente à signer l'ensemble des documents liés au marché de chacun des 2 lots.

La Présidente,
Mme Catherine PEGON

SIRTOM
Vallée de la Cousine
ZA du Prie Saint Germain
16, rue Albert Schuman 71250 Clu-
seaux
Secrétariat : 03 85 42 26 99
Tel : 03 85 42 26 99
Fax : 03 85 42 26 33

Le Président,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 03 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023-024

REGLEMENT DE COLLECTE

La Présidente dit que la loi AGECE (relative à l'Anti-Gaspillage et à l'Economie Circulaire) du 10 février 2020 prévoit que les producteurs de plus de 5 tonnes de biodéchets ne sont plus autorisés à les présenter à la collecte en mélange avec les ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le SIRTOM a, depuis plusieurs années, engagé des actions d'information et de sensibilisation à destination des professionnels et établissements afin qu'ils aient connaissance des solutions à leur disposition.

Lors de la réunion des producteurs de biodéchets, le SIRTOM a annoncé une période de transition jusqu'en juillet 2023 afin de laisser le temps nécessaire aux « retardataires » de mettre en œuvre une solution.

Afin de pouvoir procéder à des contrôles pour vérifier que l'obligation de la loi AGECE du tri à la source des biodéchets est respectée, il est nécessaire de compléter le Règlement de collecte.

Ainsi il vous est proposé de modifier :

Version actuelle	Proposition
<p>Article 3 (« chapeau ») :</p> <p>Dernier paragraphe :</p> <p>Le tri à la source et la valorisation organique des biodéchets est également obligatoire pour les professionnels conformément aux articles R543-225 à 227 du Code de l'environnement (si production supérieure à 10 tonnes /an – passage à 5 tonnes au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Les déchets ménagers et assimilés (DMA) peuvent être décomposés en :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),- Les Recyclables secs des ordures ménagères (RSOM),- Les déchets fermentescibles des ordures ménagères,- Autres déchets.	<p>Le tri à la source et la valorisation organique des biodéchets est obligatoire pour les professionnels qui produisent plus de 5 tonnes de biodéchets par an. Il sera obligatoire pour tous les professionnels à partir du 1^{er} janvier 2024.</p> <p>Le SIRTOM de la Vallée de la Grosne n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation de ces matières. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).</p> <p>Conformément à l'article 6.2 de ce présent règlement, un contrôle visuel des contenants de collecte sont réalisés par les agents du SIRTOM. Des sanctions peuvent être opérées pour dépôt contraire au règlement de collecte (conformément à l'article 8 de ce présent règlement).</p> <p>Les déchets ménagers et assimilés (DMA) peuvent être classés en :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),- Les Recyclables secs des ordures ménagères (RSOM),- Les déchets fermentescibles des ordures ménagères,- Les autres déchets (déchèteries ou apport volontaire).

Article 3.3 : Deuxième paragraphe :

Conformément au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SIRTOM de la Vallée de la Grosne les produits fermentescibles ne doivent pas être mélangés avec les ordures ménagères mais doivent être, dans la mesure du possible, compostés ou utilisés en nourriture pour animaux.

Ces matières fermentescibles ne doivent plus être présentées en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage individuel et/ou collectif.

Article 3.5 : Les déchets pour lesquels le SIRTOM de la Vallée de la Grosne n'est pas compétent

Les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public sont :

- Les DASRI (déchets d'activités de soin à risque infectieux) ...
- Les déchets d'activités produits en grande quantité ...
-

Ajouter :

Les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public sont :

- Les DASRI (déchets d'activités de soin à risque infectieux) ...
- Les déchets d'activités produits en grande quantité...
-
- Les biodéchets des professionnels dont la production est supérieure à 5 tonnes par an.

Suite aux divers changements intervenus concernant le tri, les communes et les tournées, il est également nécessaire d'effectuer les compléments et ajouts suivants :

Préambule**Textes de référence**

Considérant la délibération du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, n°2021 – 02 du 23 février 2021, actant la délégation de la police spéciale « règlement déchets » pour 57 communes du territoire ; actant la décision de la commune de Passy de refuser cette délégation ; décidant de mettre en place un règlement de collecte qui s'appliquera de fait sur les 57 communes ayant accepté cette délégation.

Article 1.2 Champ d'application**Le périmètre concerné**

Ce règlement de collecte s'applique sur 57 des 58 communes membres.

Considérant la délibération du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, n°2021 – 02 du 23 février 2021, actant la délégation de la police spéciale « règlement déchets » pour **56** communes du territoire ; actant la décision de la commune de Passy de refuser cette délégation ; décidant de mettre en place un règlement de collecte qui s'appliquera de fait sur les **56** communes ayant accepté cette délégation.

Ce règlement de collecte s'applique sur **56** des **57** communes membres.

3.1 Les collectes des ordures ménagères**Article 3.1.4 : Les fréquences et les modalités de collectes****Deuxième paragraphe**

L'organisation des collectes est la suivante :

- o 14 tournées hebdomadaires de collecte des OMR : collecte une fois par semaine (C1 pour l'ensemble des communes sauf Cluny centre historique : collecte deux fois par semaine (C2).

Les jours fériés :

Les collectes ne sont pas effectuées les jours fériés (sauf si plusieurs jours fériés sur une semaine, la collecte est effectuée au moins un jour férié). Les tournées sont anticipées ou reportées.

L'organisation des collectes est la suivante :

- o 13 tournées hebdomadaires de collecte des OMR : collecte une fois par semaine (C1 pour l'ensemble des communes sauf Cluny centre historique : collecte deux fois par semaine (C2).
- o 1 tournée test, mise en place en 2022, avec une collecte tous les 15 jours (C0.5) dans l'attente d'une refonte des tournées et de l'adaptation des fréquences.

Les collectes sont effectuées les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre.

3.2 Les collectes des recyclables secs des OM**Article 3.2.4 : Les fréquences et les modalités de collectes**

Les jours fériés :

Les collectes ne sont pas effectuées les jours fériés (sauf si plusieurs jours fériés sur une semaine, la collecte est effectuée au moins un jour férié). Les tournées sont anticipées ou reportées.

3.2 Les collectes des emballages ménagers

Les collectes sont effectuées les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre.

Il sera demandé aux délégués d'approuver ces modifications.

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

- valide les modifications apportées au règlement de collecte.

La Présidente,
Mme Catherine PEGON

SIRTOM
Vallée de la Grayne
ZA du Pré Saint-Germain
16, rue Albert Schimmler 71250 Clun
Secrétariat : 03 85 26 98
Fax 03 85 53 33

Le Président,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 03 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023-025

PASSAGE A L'INSTRUCTION BUDGETAIRE M57

La Présidente rappelle le contexte réglementaire et institutionnel.

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2024**.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil syndical à déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, la Présidente informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 071-257102830-20231003-2023025-DE



Le Conseil syndical, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, approuve :

- La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le Budget principal du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Le maintien du vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- L'autorisation à la Présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Le calcul de l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
- L'autorisation à la Présidente ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La Présidente,
Mme Catherine PEGON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 03 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023-026

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2023

La Présidente explique qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative (DM) au Budget primitif :

- Au chapitre 66 « charges financières » afin d'abonder le compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : compte déficitaire de 6 380 € en lien avec les emprunts crédités en fin d'année ;
- Au chapitre 42 « dotations de provisions semi-budgétaires » avec ouverture et abondement du compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » ;
- Passer une écriture en investissement du chapitre 10 au chapitre 040 pour équilibrer l'écriture au chapitre 042.

Au chapitre 011 « charges à caractères général » le compte 60622 « carburants » était crédité au BP de 250 000 €, au vu de la consommation des crédits et du solde disponible il est possible d'affecter 6 380 € au compte 66111.

FONCTIONNEMENT	
Chapitre 66 - charges financières	
66111 Intérêts réglés à l'échéance	6 380,00
Chapitre 042 - opérations d'ordre et de transfert	
6811 Dotation aux amortissements des immobilisation incorporelles et corporelles	85,00
Chapitre 011 - charges à caractère général	
60622 Carburants	-6 465,00
Total fonctionnement	
	0,00
Total dépenses	
	0,00
INVESTISSEMENT	
Chapitre 10 - dotation, fonds divers et réserves	
10222 FCTVA	-85,00
Chapitre 040 - opérations d'ordre et de transfert	
28182 Matériel de transport	85,00
Total investissement	
	0,00
Total recettes	
	0,00
TOTAL GENERAL DEPENSES	
	0,00
TOTAL GENERAL RECETTES	
	0,00

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

- approuve la décision modificative n° 1, telle que présentée.

La Présidente,
Mme Catherine PEGON

SIRTOM
Vallée de la Grosne
ZA du Pré Saint Germain
16, rue Albert Schmitt, 71250 Cluny
secr@vallée-de-la-grosne.fr
Tel: 03 85 46 56 98
Fax: 03 85 53 53 18
Le Président,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 03 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023-027

DELEGATIONS A LA PRESIDENTE

La Présidente propose de mettre à jour certains points administratifs à la suite des différents changements intervenus.

Ainsi vu l'article L.5211-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui énonce que le Président et les Vice-Présidents ayant reçu délégation – ou le Bureau dans son ensemble - peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs ou redevances
2. De l'approbation du Compte administratif
3. Des dispositions à caractère budgétaires prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement public à un établissement public
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Vu le même article qui précise que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la Présidente rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Il sera demandé au Conseil syndical, pour simplifier la gestion administrative du Syndicat de bien vouloir :

Déléguer à la Présidente les attributions telles que figurant ci-dessous :

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules et biens mobiliers et immobiliers syndicaux ;
- Accepter les indemnités de sinistre ;
- Demander l'attribution de subventions auprès des organismes compétents pour les projets du Syndicat lorsqu'une délibération n'est pas nécessaire (selon demande de l'organisme qui accorde la subvention) ;
- Procéder au recrutement des agents contractuels, dans les cas prévus par la loi, sur des emplois non-permanents ;
- Décider de la rémunération des agents contractuels recrutés ;
- Décider du renouvellement des adhésions aux associations ;
- Approuver toute convention et ses avenants, qui portent sur un montant annuel inférieur ou égal à 3 000 € et autoriser la Présidente à les signer notamment :
 - Avec le CNFPT ou tout autre organisme de formation
 - Les conventions de partenariats, ainsi que les avenants, et autoriser la Présidente à les signer.
- Ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires avec le cas échéant constitution de partie civile pour les affaires relevant du domaine pénal et transiger avec les tiers dans la limite des 2 000 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts auxquels le Syndicat est amené à faire appel ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges.

Dire, que conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., la Présidente devra rendre compte lors de chaque réunion du Conseil syndical des décisions prises par délégation du Conseil.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 071-257102830-20231003-2023027-DE

**Le Conseil syndical, à 0 voix contre, 1 abstention et 58 voix pour, après
Présidente,**

Publié le **SLO**

- approuve la délégation des attributions telles qu'indiquées ci-dessus à Madame la Présidente pour la durée du mandat,
- dit que conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., la Présidente devra rendre compte lors de chaque réunion du Conseil syndical.

La Présidente,
Mme Catherine PEGON

SIRTOM
Vallée de la Grosne
ZA du Pré Saint Germain
16, rue Albert Camus, 71250 Cour
Mairie de Courmoulin
Tél : 03 85 55 25 55
Fax : 03 85 59 33 71
Le Président,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 03 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023-026

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2023

La Présidente explique qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative (DM) au Budget primitif :

- Au chapitre 66 « charges financières » afin d'abonder le compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : compte déficitaire de 6 380 € en lien avec les emprunts crédités en fin d'année ;
- Au chapitre 42 « dotations de provisions semi-budgétaires » avec ouverture et abondement du compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » ;
- Passer une écriture en investissement du chapitre 10 au chapitre 040 pour équilibrer l'écriture au chapitre 042.

Au chapitre 011 « charges à caractères général » le compte 60622 « carburants » était crédité au BP de 250 000 €, au vu de la consommation des crédits et du solde disponible il est possible d'affecter 6 380 € au compte 66111.

FONCTIONNEMENT	
Chapitre 66 - charges financières	
66111 Intérêts réglés à l'échéance	6 380,00
Chapitre 042 - opérations d'ordre et de transfert	
6811 Dotation aux amortissements des immobilisation incorporelles et corporelles	85,00
Chapitre 011 - charges à caractère général	
60622 Carburants	-6 465,00
	Total fonctionnement 0,00
	Total dépenses 0,00
INVESTISSEMENT	
Chapitre 10 - dotation, fonds divers et réserves	
10222 FCTVA	-85,00
Chapitre 040 - opérations d'ordre et de transfert	
28182 Matériel de transport	85,00
	Total investissement 0,00
	Total recettes 0,00
	TOTAL GENERAL DEPENSES 0,00
	TOTAL GENERAL RECETTES 0,00

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

- approuve la décision modificative n° 1, telle que présentée.

La Présidente,
Mme Catherine PEGON

SIRTOM
Vallée de la Grosne
ZA du Pré Saint-Germain
16, rue Albert Schmitt, 71250 Cluny
secretariat@sirtom-cluny.com
Tel. 03 85 41 15 98
Fax 03 85 53 33 18
Le Président,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 03 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023-028

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SEM

La Présidente explique que le Conseil syndical du 04 juillet dernier a validé la délibération 2023019 visant à modifier les statuts de la SEM Méthanisation et séchage en Clunisois ; or il s'avère que la formulation adoptée était trop restrictive ; aussi il est proposé d'élargir à la production d'énergie par toute source d'Energie Renouvelable (EnR) même si les projets actuels relèvent effectivement de la méthanisation et du photovoltaïque.

Il s'agit du premier alinéa de l'article 3.

Statuts tels que modifiés le 04 juillet 2023	Proposition de modification
<p>Article 3 – Objet et périmètre d'intervention</p> <p>La production d'énergies renouvelables territoriale : études, développement, conception, construction, exploitation d'équipements et/ou d'unités de méthanisation, de centrales photovoltaïques en toiture, de centrales photovoltaïques au sol.</p>	<p>La production territoriale de tout type d'énergies renouvelables : études, développement, conception, construction, exploitation d'unités.</p>

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

- valide les modifications apportées aux statuts de la SEM.

La Présidente,
Mme Catherine PEGON



SIRTOM
Vallée de la Grosne
ZA du Pré St Germain
16, rue Albert Schmitt 71250 Clunay
secrétariat@vallee-de-la-grosne.fr
Tél. 03 85 26 98 88
Fax 03 85 26 98 18
Le Président,